

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22 juin 1939 portant modification du décret du 7 mai 1938 relatif à la réorganisation du personnel du service météorologique des colonies

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 juillet 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1884: Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié : Vu le décret du 29 avril 1929 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies: Vu le décret du 7 mai 1935 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er — Les articles 3, 9 et 10 du décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: Art. 3. — L'effectif total, par grade, des fonctionnaires du cadre général des météorologistes des colonies est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par arrêté du Ministre des colonies, après avis des gouverneurs et gouverneurs généraux. La création d'emplois d'inspecteurs généraux météorologistes reste subordonnée aux besoins du service et aux disponibilités budgétaires. En aucun cas, leur nombre ne pourra être supérieur à trois. Art. 9 — Tout candidat agréé, suivant le cas, comme assistant météorologiste de 1^{re} classe, ou comme assistant météorologiste stagiaire, doit accomplir un an de stage à compter de la date de son entrée en solde. À l'expiration de ce stage, les intéressés peuvent par le chef de la colonie pour la titularisation dans le grade d'assistant météorologiste de 1^{re} classe dans le premier cas, ou pour la nomination au grade d'assistant météorologiste de 3^e classe dans le second cas. Ils sont nommés après avis de la commission de classement prévue à l'article 6. Ceux qui l'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante peuvent être, sur la proposition du chef de la colonie, soit licenciés dès l'expiration de la première année de stage, soit autorisés à accomplir une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont nommés dans les formes indiquées ci-dessus ou licenciés. Dans tous les cas, le licenciement est prononcé par le ministre des colonies après avis de la commission de classement. 160. — Tout candidat, suivant le cas, comme ingénieur météorologiste adjoint de 4^e classe ou comme ingénieur météorologiste adjoint stagiaire est astreint à un stage d'une durée maximum de deux années à compter de la date d'entrée en solde. Au cours de la date d'entrée en solde, Au cours de ce stage, il effectue le service. Art. 3 — L'article 14 du décret du 7 mai 1938 est complété comme suit: En l'absence de candidats appartenant à l'une des deux catégories ci-dessus indiquées, les emplois vacants sont attribués aux candidats de l'autre catégorie. Art. 4 — L'article 31 du décret du 7 mai 1938 est complété comme suit: Les météorologistes des cadres locaux admis dans le cadre général conserveront, dans leur nouvel emploi, la totalité ou une fraction de l'ancienneté qu'ils avaient acquise: le montant de cette ancienneté sera fixé par arrêté du Ministre des colonies, après avis de la commission de classement précitée qui devra tenir

compte de 1 ancienneté dans leur grade actuel des agents à intégrer et du gain-de dont ils pourront bénéficier à cette gain de solde qui devra se traduire par une réduction corrélative de l'ancienneté conservée. Les météorologistes des cadres locaux désireux de bénéficier des dispositions de cet article devrent en faire la demande dans le délai d'une année. à compter de la promulgation du présent décret. l'administration centrale (service de la météorologie coloniale) pendant trois mois au moins, afin de compléter sa formation technique administrative. Après une année de stage, les intéressés peuvent être proposés par le chef de la colonie pour la titularisation dans le grade d'ingénieur météorologiste adjoint de 4 classe dans le premier cas où pour la nomination au grade d'ingénieur météorologiste adjoint de classe dans le second cas, ils sont nommés après avis de la commission de classement prévue à l'

article 16

Ceux qui n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante peuvent être, sur la proposition la colonie, soit licenciés dès l'expiration de la première année de stage, soit autorisés à accomplir une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont nommés dans les formes indiquées ci-dessus ou licenciés, Dans tous les cas, le licenciement est prononcé par le ministre des colonies après avis de la commission de classement. Art. 22 — Le tableau annexé à l'article 2 du décret du 7 mai 1938 est modifié comme suit en ce qui concerne la 1^{re} classe du grade l'inspecteur général météorologiste: Art. 5 —Le paragraphe a) de l'article 5 du décret du 5 mai 1958 est modifié comme suit : b) pour les trois quarts des vacances: parmi les candidats pourvus du diplôme de bachelier ès sciences mathématiques élémentaire (Les restes sans changement.) Art.6—Sont abrogées toutes dispositions contraires. Art.7—Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret

ALBERT LEBRUN.le Président de la République :**Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.**